



## Code rural (nouveau)

- ▶ Partie réglementaire
  - ▶ Livre II : Santé publique vétérinaire et protection des végétaux
    - ▶ Titre Ier : La garde et la circulation des animaux et des produits animaux
      - ▶ Chapitre IV : La protection des animaux
        - ▶ Section 2 : L'élevage, le parcage, la garde, le transit
          - ▶ Sous-section 2 : Dispositions relatives aux animaux de compagnie

### **Article R214-32**

Modifié par Décret n°2008-871 du 28 août 2008 - art. 1

Un arrêté du ministre de l'agriculture précise le contenu du certificat de bonne santé mentionné au IV de l'article [L. 214-8](#) qui doit être établi moins de cinq jours avant la transaction.

Cite:

Code rural - art. L214-8